

ARRETE du PRESIDENT N° 578/2024
Portant décision du nouveau règlement intérieur du COSEC intercommunal
situé au 19 rue du Stade à Dannemarie
applicable à compter du 26 août 2024

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue en séance du 09 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n° C20200701a du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, approuvant les délégations de pouvoir au Président et au Bureau de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- VU** la délibération n° C20220302 du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022 approuvant et instaurant les nouvelles délégations de pouvoir au Président ;
- VU** la délibération n° C20230901 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant et précisant les délégations de pouvoir au Président dans le cadre de la commande publique ;
- VU** l'arrêté n°81/2024 du Maire de Dannemarie en date du 30 juillet 2024 portant réouverture d'un établissement recevant du public dénommé « COSEC » situé au 19 rue du Stade à Dannemarie ;
- VU** l'arrêté n°572/2024 du Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue en date du 1^{er} août 2024 portant décision de réouverture d'un établissement recevant du public dénommé « COSEC » situé au 19 rue du Stade à Dannemarie à compter du 26 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement intérieur du COSEC intercommunal.

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du COSEC intercommunal, définissant les nouvelles modalités de fonctionnement tel qu'annexé est applicable à compter du 26 août 2024.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera rendu compte à la première réunion du Conseil communautaire qui suit cette décision.



ARTICLE 3

Le présent arrêté est affichée au Siège ainsi que sur le site du Cosec et publiée sur le site internet de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification selon les règles et dispositions en vigueur, ainsi que d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

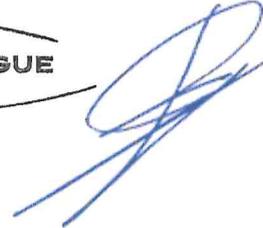
ARTICLE 5

Le Président et la Direction Générale des Services de la Communauté de communes Sud Alsace Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Principal du Collège Jean Monnet de Dannemarie
- aux associations utilisatrices du bâtiment.

Dannemarie, le 08 août 2024

Le Président
Vincent GASSMANN



Communauté de Communes Sud Alsace Largue

COSEC INTERCOMMUNAL Règlement intérieur

Document approuvé le 8 août 2024 par le Président de la communauté de communes dans le cadre de ces délégations définies par la délibération n°C20230901 du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Document applicable à compter du 26 août 2024

PREAMBULE

Le COSEC est un équipement public intercommunal, propriété de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue faisant partie intégrante de la politique sportive, éducative, associative, sociale intercommunale. La Communauté de Communes entend soutenir la pratique sportive, dans le cadre de compétition, d'initiation ou de pratique de loisirs et pour ce faire, offrir un équipement de qualité.

Ce règlement intérieur a pour objectif d'établir des consignes d'utilisation du COSEC pour le bien-être de tous. Il est applicable à tout public ayant accès au COSEC. Il est défini par les élus intercommunaux et le respect de son application relève de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - La destination du COSEC

Le COSEC est à destination de la pratique des activités physiques et sportives.

Article 1.2 - Les usagers

Les usagers du COSEC sont :

- les services éducatifs intercommunaux,
- le collège Jean Monnet de Dannemarie pour ces activités éducatives et l'UNSS,
- les associations de sport avec un aspect de compétition ou promotion du sport loisirs,
- les associations de la jeunesse, du handicap, de l'insertion sociale, ...

Sont autorisés à accéder au COSEC :

- le personnel éducatif et les élèves du collège en période scolaire,
- le personnel intercommunal,
- les adhérents, partenaires et spectateurs des associations utilisatrices.

Tout autre accès n'est pas autorisé.

Article 1.3 - Ethique et comportement

D'une manière générale, les utilisateurs du COSEC sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux, administration) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 - La destination du COSEC	3
Article 1.2 - Les usagers	3
Article 1.3 - Ethique et comportement	3
Article 1.4 - Période et horaires d'ouverture	4
Article 1.5 - Conditions de mise à disposition	4
Article 1.6 - Accès et stationnement	4
Article 1.7 - Sports autorisés	5
CHAPITRE 2 - UTILISATION DES ESPACES ET DU MATERIEL	5
Article 2.1 - Utilisation des différents espaces	5
Article 2.2 - Utilisation du matériel	7
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET INTERDICTIONS	7
Article 3.1 - Responsabilités et encadrement	7
Article 3.2 - Interdictions	8
CHAPITRE 4 - HYGIENE, SECURITE, DEGRADATIONS	8
Article 4.1 - Hygiène	8
Article 4.2 - Sécurité	9
Article 4.3 - Les dysfonctionnements et dégradations	9
CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS	10
Article 5.1 - Respect et application du règlement Intérieur	10
Article 5.2 - Contrôle	10
Article 5.3 - Litiges	10
Article 5.4 - Clauses non limitatives	10

différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Toute personne évoluant au sein du COSEC doit faire preuve de **citoyenneté**. Toute activité doit être un vecteur de **cohésion sociale**. Le COSEC est un **espace de tolérance** où le **racisme**, l'**homophobie**, le **sexisme**, les **violences physiques et verbales** sont proscrits.

Article 1.4 - Période et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du COSEC sont fixés de 8h à 23h du lundi au dimanche. Toute activité doit impérativement s'arrêter à 23h sauf autorisation préalable du président.

Des périodes de fermeture totale du COSEC sont définies par la communauté de communes chaque année. Les utilisateurs en sont informés directement par la communauté de communes.

Article 1.5 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du COSEC est soumise à autorisation du Président de la Communauté de Communes. La procédure de demande est expliquée dans le règlement des modalités de demande de mise à disposition du COSEC. Les demandes acceptées font l'objet d'une convention définissant les conditions de mise à disposition signée entre le demandeur et la communauté de communes.

Article 1.6 - Accès et stationnement

Les utilisateurs du COSEC sont tenus de respecter les consignes de circulation et de stationnement à proximité du COSEC et ne doivent pas générer de gêne pour le voisinage. Le stationnement est autorisé en **dehors des temps scolaires**, le long de la voie d'accès au COSEC (espace de stationnement de bus) et dans les **parkings autorisés** aux alentours (collège, stade, ...). Le stationnement et l'arrêt dans l'aire de retournement sont strictement interdits et sont réservés au secours.

Aucun véhicule, sauf de service ou de secours, n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du COSEC (même à l'extérieur). Les seules personnes habilitées à stationner ou à s'arrêter sont les véhicules de secours (les sapeurs-pompiers, la gendarmerie), les entreprises habilitées ou les services de la Communauté de Communes assurant un entretien ou un dépannage ou une intervention liée au fonctionnement du COSEC Intercommunal.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner une verbalisation par les pouvoirs de police.

Article 1.7 - Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement doivent être en adéquation avec l'équipement sportif et sont soumises à autorisation du Président.

La pratique du roller, skateboard, vélo, ... ou tout sport s'en rapprochant est interdit à l'intérieur du COSEC.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations et notamment du sol sportif. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique en salle.

CHAPITRE 2 - UTILISATION DES ESPACES ET DU MATERIEL

Article 2.1 - Utilisation des différents espaces

2.1.1 Salles de sport

Le COSEC dispose de deux salles de sports (plateau sportif et salle de gym). Leur accès est réservé aux pratiquants sportifs et est strictement interdit au public.

Les chaussures de ville sont strictement interdites sur les sols sportifs pour leur préservation. L'accès au plateau sportif se fait obligatoirement par les vestiaires. Les chaussures spécifiques pour l'intérieur, propres et nettoyées de toute terre, gravillons, type baskets, tennis, ou chaussons de gymnastique sont obligatoires pour tous, y compris pour les dirigeants et les officiels.

2.1.2 Mur d'escalade

Le mur d'escalade ne peut être utilisé que dans le cadre d'activité d'escalade. Il est interdit à toute personne non encadrée par une personne qualifiée, apte à encadrer l'activité d'escalade qui s'assurera de la mise en place des équipements de sécurité avant toute utilisation (tapis de sol, dégagement de l'environnement du mur). Pour tout contrevenant à ces dispositions, la responsabilité de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ou de son représentant ne saurait être recherchée ou engagée en cas d'accident.

Article 2.2 - Utilisation du matériel

Du matériel sportif est mis à disposition par la communauté de communes. A défaut d'équipement suffisant, les usagers du COSEC utiliseront leur propre matériel qu'elles pourront stocker au sein du COSEC selon les conditions définies dans la convention d'occupation.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol. Tout matériel pouvant poinçonner le sol sportif dans la salle principale (agrès, tables de tennis de table, tables, chaises, tréteaux, barrières, ...) est interdit sauf utilisation de protection.

Après utilisation, le matériel utilisé doit être remis en place (panneau de basket relevé, buts de handball remis en place, ...) et rangé dans les locaux prévus à cet effet.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET INTERDICTIONS

Article 3.1 - Responsabilités et encadrement

L'encadrement des usagers est assuré de façon permanente par le personnel éducatif du collège, les dirigeants ou entraîneurs responsables des associations. En cas de compétitions, les organisateurs doivent s'assurer de l'application du présent règlement et des consignes de sécurité par les équipes opposées et les spectateurs.

Le responsable du collège ou de l'association :

- fait respecter le présent règlement et les consignes de sécurité,
- prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- veille au respect des créneaux alloués selon le planning fourni par la Communauté de communes,
- veille à l'utilisation des locaux et du matériel conformément à leur usage,
- contrôle les entrées et les sorties,
- est responsable des badges ou trousseau de clés qui lui sont remis,
- s'assure en quittant les lieux :
 - o que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement)
 - o que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé
 - o que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

2.1.3 Vestiaires et sanitaires

L'utilisation des vestiaires, des sanitaires et des douches est strictement réservée aux sportifs dans le cadre d'une pratique sportive au sein du COSEC ou à proximité immédiate. Leur usage est placé sous la surveillance des accompagnateurs. Ces locaux doivent être restitués propres et nettoyés.

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

2.1.4 Gradins

Les gradins sont utilisés par les spectateurs des compétitions sportives. Ils ne doivent en aucun cas servir de salle d'attente durant les entraînements. Ils doivent être restitués nettoyés et propres après chaque utilisation.

2.1.5 Salle des professeurs

La salle des professeurs est exclusivement réservée au collège et reste sous son entière responsabilité.

2.1.6 Local médical et défibrillateur

Un local pouvant faire office de local médical est mis à disposition des utilisateurs. Les numéros d'urgence y sont présents. Le COSEC dispose d'un défibrillateur cardiaque. Conformément à l'art. R 6311-15 du code de la santé publique, toute personne est autorisée à utiliser les défibrillateurs automatiques dans le cadre de son usage prévu.

2.1.7 Hall d'accueil et espace de convivialité

Ces espaces peuvent être utilisés comme zone d'attente lors des entraînements.

L'espace de convivialité peut, de façon occasionnelle, être utilisé comme bar. L'utilisation exceptionnelle du bar doit faire l'objet d'une autorisation de la Communauté de Communes et, en fonction des cas, de demandes spécifiques aux autorités compétentes, dans le respect de la réglementation en vigueur (autorisation de débit de boisson temporaire). Les utilisateurs s'assureront de garder l'endroit propre et ranger, les déchets mis dans les poubelles adéquates.

Article 3.2 - Interdictions

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- de fumer ou de vapoter dans les locaux,
- de pénétrer en chaussures de ville, en chaussures à semelles marquantes ou sales (traces de terre, gravillons sous les semelles, ...) sur l'aire de jeu,
- de pénétrer dans le gymnase avec des animaux même tenus en laisse (à l'exception des animaux guide),
- d'utiliser du matériel non adéquat aux équipements et sols sportifs tels que des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied,
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet,
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol, sur les murs,
- de modifier le réglage des équipements techniques (chauffage, appareils d'aération, de ventilation, tableau de commande électrique, ...),
- d'utiliser tout produit d'entretien non fourni par la Communauté de communes ou son prestataire,
- d'afficher de la publicité (y compris de sponsoring) dans l'enceinte sportive sans autorisation préalable de la Communauté de communes.

CHAPITRE 4 - HYGIENE, SECURITE, DEGRADATIONS

Article 4.1 - Hygiène

Après chaque utilisation, les locaux doivent rester propres et rangés. La Communauté de Communes étant fortement engagée en matière de tri et de réduction des déchets, ces derniers doivent être scrupuleusement déposés dans les bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

Les vestiaires, les sanitaires, les cas échéant, les gradins doivent être laissés propres.

S'il est constaté des abus, la CC se réserve le droit de rechercher les utilisateurs en cause, de leur demander de procéder à un nettoyage à leur frais ou de rembourser des frais de nettoyage que la CC aura engagé pour remettre le site en état.

Article 4.2 - Sécurité

Le COSEC dispose des équipements de sécurité obligatoires. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence y sont affichés. Tout utilisateur doit en prendre connaissance et respecter les consignes. Ainsi, il est interdit à tout utilisateur et au public de contrevenir aux dispositions prises en matière de sécurité à savoir :

- encombrer les accès aux issues de secours ;
- manipuler les tableaux de commandes électriques ;
- pénétrer dans les locaux techniques de l'équipement sportif ;
- enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestations et de compétitions.

Les structures utilisatrices et leurs représentants sont responsables de l'intégralité du groupe lors d'une évacuation de l'équipement sportif et doivent avoir connaissance de la procédure à mettre en œuvre (cheminements, issues, point de rassemblement).

En cas de manifestation ou de compétition, l'organisateur doit assurer la sécurité dans les locaux, des matériels, des personnels et du public conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le cas échéant, il devra prévoir un service d'ordre et de secours, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

Article 4.3 - Les dysfonctionnements et dégradations

Toutes anomalies de fonctionnement techniques (électrique, chauffage, eau, ...) sont à signaler le plus rapidement possible à la communauté de communes. Pour rappel, l'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

Les dégradations et casse de matériel et de locaux doivent également être signalées au plus vite à la Communauté de communes. En cas de constatation par ses services, la Communauté de Communes mettra tout en œuvre pour retrouver les auteurs. Elle se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

La responsabilité des auteurs de dégradations sera engagée et les frais de réparation ou de remplacement seront à leur charge.

CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.1 - Respect et application du règlement Intérieur

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux.

Article 5.2 - Contrôle

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ou son représentant a le droit de contrôler à tout moment le bon usage du COSEC et de prendre les mesures nécessaires d'utilisation non conforme.

Article 5.3 - Litiges

Les litiges pouvant survenir du fait de l'utilisation du complexe sportif sont à soumettre au Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ou, en l'absence de solution amiable, au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5.4 - Clauses non limitatives

Les clauses de ce règlement ne sont pas limitatives. La Communauté de Communes Sud Alsace Largue se réserve, en cas de nécessité, le droit de le modifier et d'en informer les utilisateurs.

Vincent GASSMANN
Président de la Communauté de
Communes Sud Alsace Largue

